ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales", a donné le 6 octobre 1993 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il est renvoyé à l'observation générale qui a été faite par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 22.401/9 qu'elle a donné le 22 septembre 1993 sur le projet d'arrêté "relatif au statut administratif et pécuniaire du personnel C.G.R.I.".

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

A la suite de l'introduction, dans la Constitution, de l'article 59quater, il y a lieu de remplacer les termes "l'Exécutif de la Communauté française" par les termes "le Gouvernement de la Communauté française".

La même observation vaut pour la suite du projet.

Préambule.

Il est renvoyé aux observations qui ont été faites, dans l'avis L. 22.401/9, au sujet du préambule du projet précité.

En outre, le visa relatif à l'accord du Ministre du Budget doit être complété par la date à laquelle cet accord a été donné, c'est-à-dire le 30 juillet 1992.

Dispositif.

Article 1er.

1. Il est inutile de rendre applicable au personnel du Commissariat général aux relations internationales l'arrêté royal du 7 août 1991 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères (3° du texte en projet) et l'arrêté royal du 7 août 1991 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères (5° du texte en projet) (1).

En effet :

a) En ce qui concerne l'arrêté visé au 3°, l'article 56 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit publics qui en dépendent, "l'agent a au moins droit à une rétribution annuelle conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1973" précité.

---

(1) Voir, dans le même sens l'avis L. 22.080/9 - L. 22.081/9 donné le 10 février 1993 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au congé annuel de vacances du personnel du C.G.R.I." et sur un autre projet "relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales".

b) De même, en ce qui concerne l'arrêté visé au 5°, l'article 57 dudit arrêté royal du 22 novembre 1991 prévoit que "l'agent a au moins droit à une allocation de foyer ou de résidence conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1967" précité.

2. Les arrêtés royaux visés aux 1°, 2° et 4° du projet sont entrés en vigueur le 1er novembre 1991; ils ont, toutefois, cessé de produire leurs effets au 1er novembre 1992 :

a) en ce qui concerne l'arrêté visé au 1°, en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

b) en ce qui concerne l'arrêté visé au 2°, en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères;

c) en ce qui concerne l'arrêté visé au 4°, en raison de l'arrêté royal du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires en faveur de certains agents des administrations de l'Etat.

Il est, par conséquent, suggéré :

a) d’omettre du texte en projet les mots ", à partir de leur date respective d’entrée en vigueur et";

b) d’omettre les 3° et 5°;

c) d’insérer, à la suite de l’article 1er, une disposition supplémentaire ainsi rédigée :

"Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1992".

L’article 2 du projet devient l’article 3.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.